

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 septembre 2014

## LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 2173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 128 (Rect)

présenté par

M. Paul, M. Bloche, Mme Laurence Dumont, Mme Erhel, Mme Chapdelaine, M. Sebaoun et  
Mme Untermaier

-----

**ARTICLE 12**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La disposition prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'infraction prévue au premier alinéa de l'article 323-1 a été commise en bande organisée dans le but d'exprimer une opinion. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La disposition proposée par le I de l'article 12 risque de sanctionner de manière disproportionnée certaines nouvelles formes d'expression citoyenne propres au numérique en imposant de lourdes condamnations (10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende) à l'encontre par exemple de simples actions de *sit-in* informatique de militants souhaitant bloquer temporairement l'accès à un site sans destruction ou extraction des données. Aussi convient-il d'exclure la circonstance aggravante pour ce type d'actions.